



Avis à l'attention de M. Myo Myint Oo (n° 93) faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2013/184/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2023/2422 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2023/2435 du Conseil concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie

(C/2023/588)

Les informations ci-après sont portées à l'attention de la personne susvisée figurant à l'annexe I de la décision 2013/184/PESC du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par la décision (PESC) 2023/2422 du Conseil ⁽²⁾, et à l'annexe IV du règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil ⁽³⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2023/2435 du Conseil ⁽⁴⁾ concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé de modifier la mention concernant la personne susvisée faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2013/184/PESC et par le règlement (UE) n° 401/2013, comme indiqué dans ces annexes.

L'attention de la personne concernée est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) n° 401/2013 concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 4 *ter* du règlement).

Il est rappelé à la personne concernée qu'elle peut adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elle a été inscrite sur les listes susmentionnées, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée avant le 15 janvier 2024 à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 12 de la décision 2013/184/PESC et à l'article 4 *decies*, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 401/2013.

L'attention de la personne concernée est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 111 du 23.4.2013, p. 75.

⁽²⁾ JO L, 2023/2422, 27.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2422/oj>

⁽³⁾ JO L 121 du 3.5.2013, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L, 2023/2435, 27.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2435/oj